

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Òc-bi 81 - Association pour le bilinguisme français-occitan, dans l'enseignement Public » Elle est une section de l'association « Òc-bi Midi-Pyrénées - Association pour le bilinguisme français-occitan, dans l'Enseignement Public »

Article 2 : Cette association a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :
- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans le département du Tarn et dans l'Académie de Toulouse.
- dans l'environnement social des enfants.

Article 3 : Le siège social est fixé chez l'une des deux coprésidentes. 3 Clos d'En Boyer 81500 Saint Lieux les Lavour.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale

Article 4 : Peut prétendre devenir membre actif toute personne majeure qui adhère aux buts de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. L'association pourra accueillir des membres d'honneur.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, par non paiement de la cotisation.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent : la participation financière volontaire des membres et généralement toutes les subventions et recettes non interdites par la Loi. La participation financière de chaque département sera décidée en assemblée générale de l'association régionale.

Article 8 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de quatre membres au moins.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé

d'au moins :

- un président,
- un secrétaire.
- un trésorier.

L'association pourra être dirigée par deux coprésidents.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 2 ans (par moitié chaque année). En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le président et trois autres membres au moins du Conseil d'Administration sont membres de l'Association Régionale « Òc-bi Midi-Pyrénées - pour le bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public » Les représentants de chaque association départementale constituent le Conseil d'administration de l'association régionale qui élit en son sein le bureau régional. Les membres des associations départementales sont aussi membres de l'association régionale.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la

majorité des voix : en cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant en cas d'absence est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'approbation de l'Assemblée est demandée pour ces deux bilans.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Si besoin est, ou sur demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

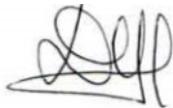
Article 13 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, en priorité à l'Association Régionale « Òc-bi Midi-Pyrénées - pour le bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public » ou à défaut, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou a des oeuvres d'intérêt général.

Date: 28 avril 2017

Signatures de deux membres du bureau

Qualité : Coprésidente

Signature :



Nom patronymique : Delmas
épouse Duplessy

Qualité : secrétaire

Signature



Nom patronymique : Bru
épouse Pujol